



Copie exécutoire : Hochart
Baudouin
Copie aux demandeurs : 3
Copie aux défendeurs : 5

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

15 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 02/10/2023
par sa mise à disposition au Greffe

RG 2022060177

16

ENTRE :

- 1) SAS LF FINANCE, dont le siège social est 3 rue Joseph Rivière, 92400 Courbevoie - RCS B 494738008
 - 2) AOC Insurance Broker (HK) Limited anciennement dénommée Panda International Expat Limited, Société de droit étranger, dont le siège social est Block D 5/F Chiu Tat Building - 708-710 Prince Edward Road E, San Po Kong - Kowloon, Hong-Kong
- Parties demanderesses : assistée de Me Jérôme GOY membre de l'AARPI ENTHEMIS, avocat (D2159) et comparant par Me Baudouin HOCHART, avocat (L279)

ET :

- 1) M. Romain CAMILLO, né le 6 mai 1975 à Angers, de nationalité française, demeurant 74/291 The Plant Onnut Motorway Luang Phaeng Road Sisa Chorakhe Noi - Bang Sao Thong Samut Prakan 10570 Thaïlande
Partie défenderesse : assistée de Me Christophe LARROUILH, avocat (E1463) et comparant par Me Martine LÉBOUCQ-BERNARD membre de la SCP HUVELIN & ASSOCIES, avocat (R285)
- 2) GIE APRIL COURTAGE, dont le siège social est 114 boulevard Marius Vivier, 69003 Lyon - RCS B 499104909
- 3) SAS APRIL INTERNATIONAL CARE FRANCE, dont le siège social est 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris - RCS B 309707727
Parties défenderesses : assistée de Me Céline LEMOUX membre de l'AARPI LAWINS AVOCATS, avocat (C2341) et comparant par Me Laurent SIMON membre de la SELARL MOREAU GUILLOU VERNADE SIMON LUGOSI, avocat (P73)

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS – OBJET DU LITIGE

La société LF Finance (Ci-après LF) est une société française de courtage en assurance exerçant son activité sous les dénominations commerciales AOC Insurance Broker (Ci-après AOCB) et AOC International Expat (Ci-après AOICI). Elle propose en tant que prestataire de service des produits d'assurance santé pour les expatriés, les voyageurs ou encore les étudiants lors de leur séjour à l'étranger. Les programmes d'assurances sont souscrits dans le cadre d'un partenariat conclu en 2011 entre LF et le GIE April Courtage (Ci-après APRIL) ainsi que les différentes filiales des sociétés April, notamment la société April International Care France (Ci-après AICF).

Pour s'implanter en Asie, en 2013, LF a souhaité recruter Monsieur Romain Camillo (Ci-après RC) résidant en Thaïlande et s'associer avec un partenaire Thaïlandais, la société AB Solution, étrangère à la cause. A la suite d'un désaccord avec AB Solutions, LF décida de s'implanter à Hong Kong ; LF créa à Hong-Kong, la société AOC Insurance Broker (HK) Limited (Ci-après AOCB) anciennement dénommée Panda International Expat Limited (Ci-après PANDA).

AOCB fit appel aux services de RC en qualité d'agent commercial exclusif à partir de 2014.

Celui-ci continua de résider à Bangkok en l'attente de l'autorisation administrative permettant à AOCB de fonctionner pleinement. Par la suite, RC est devenu directeur pour l'Asie et actionnaire de AOCB à hauteur de 30%. Le 3 décembre 2020, RC a décidé d'arrêter sa collaboration avec LF par un simple email pour rejoindre un broker asiatique concurrent, la société Tenzing Pacific Services (Ci-après TENZING), étrangère à la cause, avec laquelle APRIL est également en relation d'affaires. Le 4 décembre 2020, LF a pris acte de cette information.

Le 5 décembre 2020, les requérantes ont découvert ce qu'elles estiment être un détournement par RC des données de leurs systèmes d'information à savoir « extraction des données et du système du CRM Pipedrive Cloud, détournement des données de mails existantes sur Google Cloud Gmail, vol et détournement des données des clients assurances santé et médicales au profit de TENZING au Vietnam, transfert de police d'assurance au profit de TENZING ».

Le 10 février 2021, selon LF, un premier contrat était détourné par RC au profit de TENZING sans opposition d'APRIL, suivi par le détournement d'autres contrats.

Le 15 février 2021, LF a envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception à TENZING la mettant en demeure de cesser ses pratiques commerciales illégales réalisées de concert avec RC concernant l'utilisation des données d'AOC et le détournement de clientèle. Cette mise en demeure est restée sans réponse.

C'est dans ces conditions que LF et AOC ont engagé la présente instance à l'encontre de RC et APRIL ;

PROCEDURE

RG 2021024121

Par acte de commissaire de justice du 5 mai 2021 signifié selon les modalités prescrites par les articles 655, 656 et 658 du code de procédure civile et déposé en l'étude, LF et AOCB ont fait assigner RC, AC et AICF devant le tribunal de céans.

A l'audience du 16 septembre 2022 cette affaire a fait l'objet d'une radiation du rôle.

Cette affaire a été rétablie à l'audience du 3 février 2023 sous le RG 2022060177

Aux audiences des 4 mars, 10 juin 2022 et 16 juin 2023 LF et AOC, demandent dans le dernier état de leurs prétentions au tribunal de :

Vu les articles 1103, 1104, 1231-1 et 1343-2 du code civil,
Vu les usages du courtage et le code moral du courtage,

- Juger que le tribunal de commerce de Paris est compétent,

- Juger que Monsieur Romain Camillo a commis un manquement grave à son contrat d'agent exclusif et à la charte informatique de la société AOC Insurance Broker (HK) Limited, anciennement dénommée Panda International Expat Limited, causant un préjudice certain aux sociétés LF Finance et AOC Insurance Broker (HK) Limited, anciennement dénommée Panda International Expat Limited,
- Juger que le GIE April Courtage et la société April International ont commis un manquement grave au contrat de partenariat conclu avec la société LF Finance, causant un préjudice certain aux sociétés LF Finance et AOC Insurance Broker (HK) Limited, anciennement dénommée Panda International Expat Limited,

En conséquence

- Juger que la responsabilité civile de Monsieur Romain Camillo, du GIE April Courtage et de la société April International est engagée en raison des fautes commises au préjudice des sociétés LF Finance et AOC Insurance Broker (HK) Limited, anciennement dénommée Panda International Expat Limited,
- Fixer à 112.505,61€ le montant du préjudice financier subi par la société LF Finance au titre du détournement de clientèle effectué par Monsieur Romain Camillo et de la perte de chance liée,
- Condamner in solidum Monsieur Romain Camillo, le GIE April Courtage et la société April International à payer à la société LF Finance la somme de 112.505,61€ au titre du préjudice financier qu'elles subissent,
- Condamner Monsieur Romain Camillo à payer à la société AOC Insurance Broker (HK) Limited, anciennement dénommée Panda International Expat Limited, la somme de 30.000€ au titre du préjudice moral subi,
- Condamner in solidum le GIE April Courtage et la société April International à payer à la société LF Finance la somme de 30.000€ au titre du préjudice moral subi,
- Condamner in solidum Monsieur Romain Camillo, le GIE April Courtage et la société April International à publier à leurs frais le dispositif du jugement à intervenir :
 - Sur le site internet de la société April (<https://www.april.fr>) pendant une durée de deux mois à compter de la date de ce jugement sous astreinte de 200€ par jour de retard ;
 - Dans les journaux et les sites internet associés de l'Argus de l'assurance, Tribune de l'assurance et News Assurance Pro dans un délai de deux semaines à compter de la signification dudit jugement.
- Débouter Monsieur Romain Camillo, le GIE April Courtage et de la société April International de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- Condamner in solidum Monsieur Romain Camillo, le GIE April Courtage et la société April International à payer aux sociétés LF Finance et AOC Insurance Broker (HK) Limited, anciennement dénommée Panda International Expat Limited, la somme de 20.000€ pour chacune des requérantes sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens

Aux audiences des 1^{er} avril, 16 septembre, 2 décembre 2022, 3 février et 16 juin 2023 RC demande dans le dernier état de ses écriture au tribunal de :

- Donner acte à Romain Camillo qu'il se désiste de son exception d'incompétence ;
- Débouter les sociétés Finance et AOC Insurance Broker (HK) de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de Monsieur Romain Camillo,
- Dire que la rupture du contrat d'agent commercial conclu entre LF Finance et Romain Camillo est imputable à la Société LF Finance,
- Condamner dès lors LF Finance à verser à Romain Camillo, à titre de dommages et intérêts pour cette rupture fautive, la somme de 192.612€,
- Condamner LF Finance à verser à titre de dommages et intérêts pour le dénigrement injustifié opéré auprès des clients et partenaires de Romain Camillo, au titre de son préjudice moral, la somme de 30.000€.
- Condamner in solidum les sociétés demanderesses à verser à Romain Camillo la somme de 20.000€ sur le fondement de l'article 700 du code procédure civile.

Aux audiences des 4 février, 1^{er} avril et 2 septembre 2022, GIE AC et AICF demandent dans le dernier état de leurs écritures au tribunal de :

- Juger que le GIE APRIL COURTAGE et la société APRIL INTERNATIONAL CARE FRANCE n'ont commis aucune faute ;
- Juger que la société LF FINANCE et la société AOC INSURANCE BROKER (HK) LIMITED ne démontrent pas subir un préjudice réparable ;

En conséquence,

- Débouter la société LF FINANCE et la société AOC INSURANCE BROKER (HK) LIMITED de toutes leurs demandes ;
- En tout état de cause,
- Débouter la société LF FINANCE et la société AOC INSURANCE BROKER (HK) LIMITED de leur demande de publication de la décision à intervenir ;
- Condamner in solidum la société LF FINANCE et la société AOC INSURANCE BROKER (HK) LIMITED à verser au GIE APRIL COURTAGE et à la société APRIL INTERNATIONAL CARE FRANCE une somme de 3.000€ à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte à la procédure ou ont été régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire.

A l'audience de mise en état du 26 mai 2023 l'affaire a été confiée à l'examen d'un juge chargé de l'instruire en application de l'article 871 du code de procédure civile et les parties sont convoquées à son audience du 16 juin 2023.



A cette audience, les parties régulièrement convoquées se présentent par leurs conseils. Après les avoir entendues en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 2 octobre 2023. Les parties en ont été avisées en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile.

MOYENS DES PARTIES

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, leurs écritures, le tribunal les résumera succinctement de la manière suivante. Ils seront plus amplement développés en même temps qu'ils seront discutés. :

LF et AOCB, demanderesses, soutiennent que :

- RC a violé l'article 14 de son contrat d'agent exclusif relatif à son obligation de maintien du secret professionnel, ainsi que les stipulations relatives à l'usage des ressources informatiques de la charte informatique dont il est signataire ;
- RC a utilisé de manière déloyale les ressources des demanderesses pour détourner des clients au bénéfice de TENZING et doit réparer le préjudice pécuniaire et moral subi par les demanderesses ;
- APRIL, en ne reconnaissant pas que les clients de AOC ayant rejoint TENZING ne font plus partie du portefeuille d'AOC, ne respecte ni les usages de courtage, notamment en ce qui concerne les conditions du droit à la commission du courtier créateur en cas de changement de courtier, ni le contrat signé entre AOC et APRIL ;
- Les fautes d'APRIL causent aux demanderesses un préjudice financier ainsi qu'un préjudice moral en raison de sa déloyauté et du risque de réputation les affectant ;
- La demande de réparation de RC aux demanderesses est prescrite; en outre, RC ne démontre pas en quoi la rupture de son contrat, initiée par lui, leur serait imputable ;

RC, défendeur, réplique que :

- RC se désiste de son exception d'incompétence in limine litis ;
- Le contrat était subordonné à la condition de la mise en place d'un statut juridique permettant à RC de résider en Thaïlande en conformité avec les règles d'immigration locales. Si une société veut proposer des assurances souscrites auprès d'assureurs locaux elle doit bénéficier d'une licence pour soit faire du courtage soit être distributeur d'assurances.
- RC a donc signé deux documents simultanément à savoir un contrat de travail de pure forme avec AB Solution (partenaire Thai) et un contrat d'agent commercial avec LF. Par la suite, en raison d'un conflit avec son partenaire Thai, LF a souhaité s'implanter à Hong Kong plutôt qu'en Thaïlande ;
- LF est responsable de n'avoir pas mis en place le statut à Hong Kong permettant à RC de travailler; d'où le souhait de RC de rechercher un projet comprenant le statut qu'il recherchait. Il y a donc eu rupture du contrat d'agent commercial, laquelle donne droit à compensation ;

- En l'absence de clause de non concurrence, RC a le droit de contacter les clients acquis par lui ;
- Le dénigrement de RC opéré par LF à l'égard de ses clients a causé une perte sèche de commissions de 30.000€ ;
- RC conteste avoir détourné volontairement les données informatiques et, tout au plus, si un tel détournement était prouvé, l'aurait-il fait involontairement; d'autant que RC est l'auteur du CRM intégrant ces données qui d'ailleurs ne sont pas confidentielles ;

APRIL, défenderesse, réplique que :

- La convention de partenariat entre APRIL et LF signée en 2011 ne prévoit aucune exclusivité ;
- Il ne peut y avoir condamnation in solidum puisque les demandes de LF à l'égard de RC portent sur un détournement de données et de clientèle tandis que les demandes de LF à l'égard d'APRIL portent sur un paiement de commissions ;
- Les demandes de LF sont relatives, concernant APRIL, au contrat entre LF et APRIL, et, en ce qui concerne RC, au contrat entre RC et AOCB ;
- APRIL n'est pas concernée par les relations contractuelles entre RC et LF ;
- Les souscripteurs assurés ne sont pas captifs de LF et sont libre de désigner l'intermédiaire de leur choix ;
- La société APRIL COURTAGE THAILANDE, qui n'est pas partie à l'instance, n'est pas membre du GIE APRIL COURTAGE. Le contrat entre LF et APRIL COURTAGE THAILANDE ne concerne pas le GIE APRIL COURTAGE ;
- La plupart des contrats litigieux ont été souscrits par l'intermédiaire de APRIL COURTAGE THAILANDE, qui n'est pas dans la cause, auprès de compagnie thaïlandaises plutôt que par AICF ; ces contrats de droit étranger ne sont pas soumis aux dispositions des usages du courtage ;
- La société APRIL ASSISTANCE (Thailand) Co Ltd, société auprès de qui ces contrats ont été souscrits, n'est pas partie à l'instance et n'est pas membre du GIE APRIL COURTAGE.
- Parmi les autres contrats dont il est fait état, pour un grand nombre d'entre eux, aucune commission n'était due en 2021. C'est le cas des contrats d'assurance temporaires, souscrits à l'occasion d'un voyage, et qui ne donnent donc pas lieu au versement de commissions récurrentes.
- Seulement 4 contrats (CHRISTEL, DEVOS, DROZ et LEBECQUE), ayant vocation à donner lieu à commissions ont fait l'objet d'un transfert représentent un montant total de primes versées en 2021 de 18.564,11€.



SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que la présente instance a été introduite après le 1^{er} octobre 2016, pour un litige né de contrats antérieurs à cette date ; que le code civil est donc pris dans sa rédaction antérieure à la réforme du droit des obligations ;

Sur la loi applicable et la compétence

Attendu que RC dans ses dernières conclusions s'est désisté de son exception d'incompétence soulevée in limine litis ; que la convention d'agent exclusif du 30 avril 2014 attribue compétence au tribunal de commerce de Paris et stipule que ladite convention est soumise à la loi française; que les parties s'appuient sur le code civil au soutien de leurs prétentions ;

En conséquence, le tribunal de céans se dira compétent et dira que la loi applicable est la loi française ;

Sur le fond

Attendu que, selon l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2016 applicable au présent litige, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ; qu'aux termes de l'article 1315 alinéa 1 du code civil, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2016 applicable au présent litige, il appartient à celui qui se prévaut de l'inexécution de ses obligations par son cocontractant pour obtenir une indemnité destinée à réparer son préjudice, d'établir tant la nature que la gravité des manquements allégués et d'apporter la preuve, tant de l'existence que du montant du dommage qu'il allègue ;

Sur la responsabilité contractuelle de RC

Attendu que LF reproche à RC, dans le cadre de son recrutement par TENZING, d'avoir utilisé à son profit de manière déloyale les ressources et données informatiques mises à sa disposition par AOCB, à savoir « extraction des données et du système du CRM Pipedrive Cloud, détournement des données de mails existantes sur Google Cloud Gmail, vol et détournement des données des clients assurances santé et médicales au profit de TENZING au Vietnam, transfert de police d'assurance au profit de TENZING. » et que ces informations auraient permis à RC de détourner vers TENZING certains clients de AOCB; que RC conteste avoir détourné volontairement les données informatiques ; que, tout au plus, l'aurait-il fait involontairement par mauvaise manipulation, RC allègue avoir créé le CRM, auquel il a donc accès, intégrant ces données qui, selon lui, ne sont pas confidentielles; que RC reproche à LF de n'avoir pas respecté son engagement de mise en place d'un statut juridique lui permettant de résider en Thaïlande en conformité avec les règles d'immigration locales, ce qui le libèrerait de toute obligation ;

Attendu que RC ayant annoncé par email à LF sa décision de cesser sa collaboration avec son employeur, cette annonce a été précédée, selon les pièces produites par les demanderessees, par un envoi de fichiers des clients par RC le 21 novembre 2020 depuis son adresse email professionnelle vers son adresse email personnelle; que l'article 14 - OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE CONFIDENTIALITE de la convention d'agent exclusif du 30 avril 2014 stipule que « chacune des parties est tenue à une obligation de secret professionnel et s'engage à conserver strictement confidentiels tous les documents et informations de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridique, commerciaux, financiers, etc... relatifs à l'autre part et dont elle pourra avoir connaissance à



l'occasion ou en dehors de la mission qui lui est confiée. Cette obligation subsiste pendant une période de cinq ans après l'expiration de la présente Convention quelle qu'en soit la cause » ; que les pièces produites par RC ne démontrent pas que l'engagement des parties à la convention d'agent exclusif était subordonné à la mise en place par AOCB d'un statut juridique permettant à RC de résider en Thaïlande en conformité avec les règles d'immigration locales ;

En conséquence, le tribunal dit qu'en transférant des données appartenant à AOCB et en les utilisant dans le cadre de son activité chez TENZING, RC a engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de AOCB et déboutera RC de toutes ses demandes ;

Sur la responsabilité contractuelle d'APRIL et AICF

Attendu que les demanderesse allèguent que APRIL et AICF n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles en ne contribuant pas à la fidélisation de la clientèle de LF et en n'appliquant pas les « Usages du Courtage » sur le maintien des commissions en cas de changement de courtier sans dénonciation régulière de la police concernée; que les défenderesses, refusant toute responsabilité contractuelle, soutiennent que les Usages du Courtage ne s'appliquent pas dans les contrats internationaux et que la société APRIL COURTAGE THAILANDE , avec laquelle LF a contracté , ne serait pas membre du GIE APRIL COURTAGE;

Attendu que le contrat de partenariat signé le 12 janvier 2011 entre LF et APRIL stipule dans l'article 28 de ses conditions générales - RELATIONS ENTRE PARTENAIRES : « Pour le cas ou pour un Produit donné et pour un même prospect, une société APRIL était amenée à réceptionner une demande de souscription de la part de deux partenaires différents, le choix final du partenaire ayant la qualité de courtier du Contrat appartiendra au client. Afin d'assurer une continuité de gestion le PARTENAIRE autorise les sociétés APRIL, en cas de différend avec un autre partenaire concernant un Contrat, à appliquer les usages du courtage en vigueur à la date du différend pour mener à bien la gestion du Contrat concerné ; » que l'article 3 des Usages du Courtage stipule que « le droit à la commission dure aussi longtemps que l'assurance elle-même, notamment lorsque la police se continue par reconduction tacite ou expresse, ou lorsqu'elle est renouvelée ou remplacée directement par l'assuré auprès de la Compagnie ; Lorsque le remplacement est accordé à un nouveau courtier porteur d'un ordre de remplacement non accompagné d'une dénonciation régulière de la police à remplacer, le courtier créateur conserve son droit à la commission sur toutes les primes du nouveau contrat à concurrence du chiffre de celles qu'il a apportées. » ;

Attendu que la convention de partenariat entre LF et APRIL COURTAGE THAILANDE a été signée sur papier à en-tête « APRIL INTERNATIONAL » (AICF) ; que les certificats d'assurance délivrés par la société APRIL Assistance en Thaïlande comportent également l'en-tête de la marque « APRIL INTERNATIONAL »; que ni les pièces produites par AICF et APRIL ni les contrats passés par LF d'une part avec APRIL en 2011 et d'autre part avec APRIL COURTAGE THAILANDE ne permettent de conclure que cette dernière société n'était pas membre du GIE APRIL COURTAGE à la date de signature du contrat, soit le 27 mai 2020 et que cette information avait été portée à la connaissance de LF; qu'en outre AICF et APRIL ne démontrent pas que les Usages du Courtage ne s'appliquent pas aux contrats internationaux signés dans le cadre du contrat de partenariat signé entre APRIL et LF ;

Attendu que les conditions générales de la Convention de Partenariat conclue entre APRIL et LF comportent notamment à l'article 9. ENGAGEMENT DES SOCIETES APRIL l'engagement de « tout mettre en œuvre pour fidéliser la clientèle du PARTENAIRE » ; que les exemples d'actions de fidélisation décrites dans plusieurs conventions de sociétés du groupe APRIL



comprennent notamment la possibilité pour un conseiller d'APRIL de contacter directement un client se montrant insatisfait pour lui proposer un geste commercial tel que « des mois de cotisations gratuits, une réduction tarifaire.... toute autre action visant à fidéliser le client du PARTENAIRE sur son contrat. » ; que l'engagement souscrit à l'article 9 de la Convention de Partenariat est une obligation de moyens qui doit s'appliquer en l'espèce ;

En conséquence, le tribunal dira qu'AICF et APRIL ont engagé leur responsabilité contractuelle en n'appliquant ni les Usages du Courtier et le droit à la commission du courtier créateur ni la mise en œuvre de l'obligation de moyens de l'article 9 de la Convention de Partenariat aux contrats effectivement détournés par RC au bénéfice de TENZING et condamnera in solidum les défenderesses à réparer le préjudice causé à LF et AOCB à ce titre ;

Sur le quantum du préjudice financier

Attendu que les demanderesses réclament au titre du préjudice financier la somme de 112.505,61€ soit 7 années de commissions annuelles d'un montant total de 16.072,23€ ; que la base de calcul de ce montant de commissions résulterait selon les demanderesses de la somme des primes annuelles d'assurances correspondant aux contrats d'assurances conclus par l'intermédiaire de Romain Camillo et dont le courtier grossiste est la société April International ou April Thaïlande ;

Attendu que les demanderesses produisent au soutien de leur demande une liste de 39 clients/contrats dont elles allèguent le détournement par RC au profit de TENZING représentant ensemble une valeur totale de primes annuelles de 105.349,14€ et un montant de commissions de 16.072,23€ ; que le tribunal retiendra de l'examen détaillé des justificatifs versés aux débats que les demanderesses échouent à démontrer le détournement de 35 contrats vers TENZING, soit que les contrats ne soient pas documentés, soit qu'il s'agisse de radiations par APRIL, soit qu'il s'agisse de contrats temporaires (assurance de voyage), soit encore qu'il s'agisse de contrats pour lesquels des commissions sont déjà versées à LF ; que les demandes de changement n'ont porté que sur quatre contrats identifiés, en cours et reconnus par les défenderesses ; que ces contrats représentent ensemble des commissions annuelles d'un montant total de 2.433,50€ ; que sur la base d'un multiple de 6 années de commissions qu'il estime suffisant en l'espèce, le tribunal évaluera le préjudice financier des demanderesses à 14.601€ au titre du préjudice financier, déboutant pour le surplus ;

En conséquence, le tribunal condamnera in solidum RC, APRIL et AICF à payer à LF la somme de 14.601€ au titre du préjudice financier, déboutant pour le surplus ;

Sur la demande de condamnation de RC à verser à AOCB la somme de 30.000€ au titre du préjudice moral ;

Attendu que l'article 1147 ancien du code civil dispose : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ; qu'en utilisant pour son propre compte les ressources informatiques de AOCB, en s'appropriant le fichier des clients et en prétextant une erreur de manipulation, RC s'est comporté de façon déloyale à l'égard de la société dont il était le salarié ;

En conséquence, le tribunal condamnera RC à payer à AOCB la somme de 15.000€ en réparation du préjudice moral, déboutant pour le surplus ;

Sur la demande de condamnation in solidum d'APRIL et AICF à verser à LF la somme de 30.000€ au titre du préjudice moral ;

Attendu que le tribunal retient des faits de l'espèce que LF n'apporte pas la preuve qu'APRIL et AICF lui aient causé, par mauvaise foi, un préjudice distinct du préjudice financier qui sera compensé par les sommes accordées ;

En conséquence le tribunal débouterà LF de sa demande de dommages et intérêts de ce chef.

Sur la demande de condamnation de LF à verser à RC, à titre de dommages et intérêts pour rupture fautive, la somme de 192.612€.

Attendu que RC a pris l'initiative de la rupture de son contrat de travail et n'a pas apporté la preuve de l'inexécution par LF de ses engagements contractuels ;

En conséquence, le tribunal débouterà RC de sa demande.

Sur la demande de publication du jugement

Attendu que le tribunal estime le préjudice subi par les demanderessees suffisamment compensé, il les débouterà de leur demande ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Attendu que LF Finance et AOC Insurance Broker (HK) Limited ont dû, pour faire reconnaître leurs droits, exposer des frais non compris dans les dépens, le tribunal condamnera :

- Monsieur Romain Camillo, à payer aux sociétés LF Finance et AOC Insurance Broker (HK) Limited la somme de 5.000€ pour chacune des requérantes,
- le GIE April Courtage et de la société April International à payer aux sociétés LF Finance et AOC Insurance Broker (HK) Limited la somme de 3.000€ pour chacune des requérantes,

à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens

Sur les autres demandes

Sans qu'il apparaisse nécessaire de discuter les demandes et moyens autres, plus amples ou contraires que le tribunal considère comme inopérants ou mal fondés et qu'il rejettera comme tels, il sera statué dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort :

Se déclare compétent et dit que la loi applicable est la loi française ;

Condamne in solidum Monsieur Romain CAMILLO, le GIE APRIL COURTAGE et la SAS APRIL INTERNATIONAL CARE FRANCE à payer à la SAS LF FINANCE la somme de 14.601€ au titre du préjudice financier,



Condamne Monsieur Romain CAMILLO, à payer la société de droit étranger AOC Insurance Broker (HK) Limited anciennement dénommée Panda International Expat Limited la somme de 15.000€ en réparation du préjudice moral,

Déboute la SAS LF FINANCE de sa demande de condamnation in solidum du GIE APRIL COURTAGE et de la SAS APRIL INTERNATIONAL CARE FRANCE à lui verser la somme de 30.000€ au titre du préjudice moral ;

Déboute Monsieur Romain CAMILLO, de sa demande de dommages et intérêts pour rupture fautive ;

Déboute la SAS LF FINANCE et la société de droit étranger AOC Insurance Broker (HK) Limited anciennement dénommée Panda International Expat Limited de leur demande de publication ;

Condamne :

- Monsieur Romain CAMILLO, à payer aux sociétés SAS LF FINANCE et société de droit étranger AOC Insurance Broker (HK) Limited anciennement dénommée Panda International Expat Limited la somme de 5.000€ pour chacune des requérantes,
- le GIE APRIL COURTAGE et la SAS APRIL INTERNATIONAL CARE FRANCE à payer aux sociétés SAS LF FINANCE et société de droit étranger AOC Insurance Broker (HK) Limited anciennement dénommée Panda International Expat Limited la somme de 3.000€ pour chacune des requérantes,

à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum Monsieur Romain CAMILLO, le GIE APRIL COURTAGE et SAS APRIL INTERNATIONAL CARE FRANCE aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 131,09€ dont 21,64€ de TVA,

Rejette les demandes des parties autres, plus amples ou contraires ;

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 juin 2023, en audience publique, devant M. Gérard SUSSMANN, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Gérard TERNEYRE, M. Gérard SUSSMANN et M. Jérôme PERLEMUTER

Délibéré le 15 septembre 2023 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Gérard TERNEYRE président du délibéré et par M. Jérôme COUFFRANT, greffier.

Le greffier.

Le président.